

assurances professionnelles

conditions spéciales responsabilité civile des enseignants



tout ce que vous devez savoir
mars 2014

d'Assurance / **nei erfannen**



Sommaire

section	page	contenu
Responsabilité civile des enseignants	2	
	2	Définitions
	2	Objet et étendue de la garantie
	2	Montants des garanties et limites d'engagement
	3	Garanties complémentaires
	3	Etendue territoriale
	3	Indexation
	4	Exclusions
	4	Franchises

Responsabilité civile des enseignants

Pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé par les présentes Conditions Spéciales, les Conditions Générales sont d'application.

1 Définitions

Pour l'application des présentes Conditions Spéciales, il faut entendre par :

1.1 Assuré

- le preneur d'assurance ou la personne pour le compte de qui l'assurance a été souscrite.

1.2 Tiers

Toute personne autre que :

- L'**Assuré** tel qu'il est défini aux conditions particulières;
- son conjoint ou partenaire
- les membres de la famille de l'**Assuré** et de son conjoint ou partenaire, vivant habituellement sous le toit de l'**Assuré** responsable.

2 Objet et étendue de la garantie

La Compagnie garantit l'**Assuré** contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile extra-contractuelle qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs au cours des activités relatives à sa profession, telle qu'elle est décrite aux conditions particulières.

Toutefois, la garantie du présent contrat ne jouera qu'à titre de complément du/des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile de/des établissements où l'**Assuré** exerce son activité.

3 Montants des garanties et limites d'engagement

La Compagnie accorde sa garantie, par sinistre, tant pour l'indemnité due en principal que pour les frais et intérêts au-delà des franchises supportées par l'**Assuré** et à concurrence des sommes stipulées aux Conditions Particulière.

Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

4 Garanties complémentaires

Sont couverts, sans surprime, jusqu'à concurrence des montants prévus aux Conditions Particulières :

4.1 Intoxications alimentaires

La responsabilité Civile de l'**Assuré** en raison de dommages corporels provenant d'intoxication alimentaires ou d'empoisonnements provoqués par des boissons ou des produits alimentaires servis par l'**Assuré** et, consommés par les élèves et des **tiers** ou dus à la présence fortuite d'un corps étranger dans lesdits aliments.

4.2 Aides bénévoles

En cas d'aide à titre gratuit apportée par une personne dans le cadre des activités de l'**Assuré**, la Responsabilité Civile pouvant incomber :

- à l'**Assuré**, du fait des dommages subis par cette personne ou causés aux **Tiers** par elle;
- à cette personne, en raison des dommages causés aux **Tiers** par elle.

Toutefois, cette dernière garantie ne s'exercera qu'en complément du/des contrats d'assurance couvrant la Responsabilité Civile de la personne apportant l'aide.

5 Etendue territoriale

La garantie s'exerce au Grand-duché de Luxembourg, ainsi que dans les pays membres de l'Union européenne et la Suisse.

6 Indexation

La prime, les capitaux et les franchises sont indexés sur base de l'indice des prix à la consommation établi par le STATEC et mentionné aux conditions particulières.

La variation se calcule selon le rapport existant entre :

- l'indice d'échéance, c'est-à-dire l'indice établi trois mois avant l'échéance annuelle de la prime et;
- l'indice de souscription.

7 Exclusions

Les exclusions des Conditions Générales sont d'application.

En outre, la Compagnie ne garantit pas :

- **les dommages causés intentionnellement par un Assuré;**
- **les dommages subis par tous les biens meubles confiés - à quelque titre que ce soit - à l'Assuré ou aux personnes dont il répond ainsi que les dommages subis par les immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Assuré à titre de locataire ou d'emprunteur;**

- les dommages matériels et immatériels d'incendie, d'explosion ou d'eau, lorsque l'événement dommageable a son origine dans les locaux ou immeubles appartenant à l'Assuré ou occupés par lui à quelque titre que ce soit;
- les dommages résultant de la pratique de la chasse et des sports aériens;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non couverts;
- la fabrication de toutes sortes d'explosifs qu'il s'agisse de fabrication proprement dite, du transport, de la distribution, du magasinage ou de chargements en explosifs d'engins de guerre;
- la responsabilité des organisateurs de manifestations sportives mettant en compétition des véhicules ou engins à moteur de tout genre. Reste toutefois garantie la responsabilité des organisateurs de rallyes dits touristiques ou de concentration lorsque l'élément de vitesse n'est pas prépondérant;
- les responsabilités découlant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (comme par exemple des tissus, des organes, des cellules, des transplants, le sang, l'urine, des excréments et sécrétions), tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain;
- les risques de caution;
- les dommages corporels et matériels qui sont la conséquence de la transmission d'une maladie contagieuse par l'Assuré;
- tous préjudices consécutifs et liés à l'action d'un virus.
- les dommages causés par la pollution accidentelle ou graduelle de l'atmosphère, des eaux ou du sol, ainsi que toutes autres atteintes à l'environnement résultant :
 - de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses,
 - de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modification de température, poussières.
- les dommages, pertes, frais ou dépenses liés de quelque manière que ce soit aux pandémies, sida, sras, fièvres hémorragiques et grippe aviaire.

8 Franchises

Lors d'un sinistre, l'**Assuré** conserve à sa charge une participation déterminée aux Conditions Particulières.

Les franchises éventuellement applicables en cas de sinistre sont opposables aux personnes lésées.

La défense des intérêts de l'**Assuré** n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la franchise.

Lorsque le dommage est supérieur à la franchise, les articles 2.4.2.2 et 2.4.3.5 des conditions Générales communes à toutes les garanties s'appliquent.

Pour plus de détails, contactez votre Agent AXA ou votre Courtier

Nous comprenons que la souscription d'une assurance soulève de nombreuses et légitimes questions.

“Ai-je choisi la bonne compagnie, m'a-t-on conseillé le bon produit, serai-je bien remboursé en cas de sinistre... en résumé, puis-je avoir confiance ?”...

Nous sommes convaincus que cette confiance doit se gagner jour après jour.

C'est pourquoi, chez AXA nous nous engageons à adopter en toutes circonstances les trois attitudes suivantes :

Être disponible, être attentionné, être fiable.

prévoyance
épargne
pension complémentaire
investissements & placements
multirisques habitation
déplacements & loisirs
santé
assurances professionnelles
corporate

(+352) 44 24 24-1
www.axa.lu